

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-10-0348

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **TRAVAUX NEUF – 5 rue Villemeneux – 77269 BRIE COMTE ROBERT CEDEX** concernant des travaux de modification de branchement d'eau pour le compte de la SUEZ.

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 27 octobre 2026 au mardi 24 novembre 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 202 allée de la Pierre Percée.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 heures avant le début de l'intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 15 octobre 2026,



L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-10-0347

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté 2026-AM-08-0282 en date du 27/08/2026.
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **SARL AZTP- rue de Bougainville Prolongée – 77310 LIMOGES FOURCHES** concernant des travaux de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté 2026-AM-08-0282 est modifié comme suit,

Article 2 :

Du lundi 14 septembre 2026 **au vendredi 6 novembre 2026 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs au droit des numéros 340 à 350 rue du Bois Guyot.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et à proximité du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire laissera l'accès libre à toutes les sorties carrossables des riverains.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 heures avant le début de l'intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du SMITOM
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 15 octobre 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge du l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie.



Maxelle THEVENIN